

DECISION N° 506 ARMP/CRD DU 05 SEPTEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA LETTRE DE COMMANDE N°CO/01/03/02/00/2011/00001, PASSEE AVEC L'ENTREPRISE SO.K.E.F POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN (01) LOGEMENT INFIRMIER AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SAMI.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 11 juillet 2011 de la Commune de Sami demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur François Borgia SINKA ;
- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Quentin. N. ROUAMBA ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la Commune de Sami, Abel.B. KAFANDO ;
- Au titre de société SO.K.E.F, Ousseni DIANDA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Sami a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Sami a introduit une demande de résiliation de la lettre de commande suscitée, passée avec la société SO.K.E.F pour les travaux de construction d'un (01) logement infirmier ; que la société SO.K.E.F, attributaire dudit marché a été notifiée le 19 mai 2011 en vue du démarrage immédiat des travaux pour un délai d'exécution de trois (03) mois ; que la société SO.K.E.F a promis maintes fois d'être sur le chantier ce qui n'a jamais été fait ; que suite à ces fausses promesses une mise en demeure lui a été adressée le 23 juin 2011 pour un délai de dix (10) jours afin de l'obliger à s'exécuter ; qu'à l'issue d'une rencontre avec le Maire, la société a émis des inquiétudes quant à la situation géographique de la Commune et du montant alloué à l'exécution des travaux ; que suite à cet entretien, une seconde mise en demeure lui a été adressée le 08 juillet 2011 ; que malgré ces mises en demeure, la société SO.K.E.F ne s'est toujours pas exécutée ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Sami a adressé deux lettres de mise en demeure à la société SO.K.E.F le 23 juin 2011 et le 08 juillet 2011 ; que malgré ces mises en demeure les travaux de construction n'ont pas encore connu un début d'exécution ;

Considérant que la Commune a souligné que la réalisation du logement est déterminante car elle est une condition de mise en service du CSPS ; que la non réalisation du logement cause un préjudice énorme aux populations qui doivent se déplacer à une dizaine de kilomètre pour pouvoir se faire soigner ;

Considérant que le CRD a déploré la conduite de la société SO.K.E.F dans le cadre de l'exécution dudit projet ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande N°CO/01/03/02/00/2011/00001, passée avec l'entreprise SO.K.E.F pour les travaux de construction d'un (01) logement infirmier au profit de la Commune de Sami ;

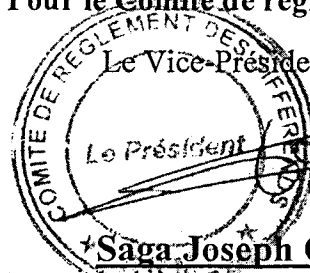
-Dit que la société SO.K.E.F sera convoquée en séance de discipline ;

-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à la société SO.K.E.F par l'autorité d'approbation avec amputation à l'ARMP et à la DGMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 septembre 2011

Pour le Comité de règlement des différends



Le Vice-Président de l'ARMP

Le Président

Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie